

F. FICHE DE RENSEIGNEMENTS : DIRECTIVES TECHNIQUES



A. Calcul des délais

La règle 5 (« Calcul des délais (échéances) ») [des Règles de procédure](#) énonce certains principes concernant le calcul des délais pour respecter les échéances. Les références aux délais des Règles de procédure et du Guide suivent les principes suivants :

Principe	Exemple
Si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux évènements, il se calcule en excluant le jour du premier évènement, mais en incluant le jour du second évènement.	Un avis d'appel ne peut être déposé que 15 jours au plus tard après l'ordonnance ou la décision définitive d'un juge, d'un commissaire ou du registrateur. Si cette ordonnance ou décision définitive a été rendue le 1 ^{er} mars, l'échéance pour déposer votre avis d'appel est le 16 mars.
Si le délai prescrit est inférieur à sept jours, les jours fériés ne sont pas comptés.	Un avis de motion doit être déposé au moins cinq jours avant l'examen de la motion elle-même. Les jours fériés incluent les fins de semaine. Veuillez consulter la règle 1 (« Définitions »). Si vous voulez que votre motion soit examinée à votre audience prévue le 2 juillet, vous devez exclure du délai de cinq jours la fin de semaine précédant le 2 juillet et le 1 ^{er} juillet, jour de la fête du Canada. Veuillez consulter la règle 6.
Si le délai pour accomplir un acte sous le régime des présentes règles expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.	Un avis d'appel ne peut être déposé que 15 jours au plus tard après l'ordonnance ou la décision définitive d'un juge, d'un commissaire ou du registrateur. Si le 15 ^e jour tombe le 1 ^{er} juillet, jour de la fête du Canada, l'avis d'appel peut être déposé le 2 juillet.
Lorsque, selon les Règles de procédure, un document serait réputé avoir été reçu ou avoir été signifié un jour férié, il est réputé avoir été reçu ou signifié le jour suivant qui n'est pas un jour férié.	Vous signifiez et déposez un avis de motion le 1 ^{er} juillet, jour de la fête du Canada. L'avis de motion sera considéré avoir été reçu et déposé le 2 juillet.

B. Dépôt et signification de documents

Dans certains cas, vous devez déposer certains documents au CACC. Avant ce dépôt, les documents doivent avoir été « signifiés » à toutes les parties conformément aux consignes énoncées dans la règle 5 (« Dépôt et signification ») [des Règles de procédure](#).

Lorsque vous déposez ou signifiez un document, vous devez inclure votre adresse, votre numéro de téléphone et le nom de l'instance en cause.

Signification aux autres parties

La « signification » à une partie veut dire qu'un document a effectivement été remis à la personne ou à son représentant déclaré. Vous pouvez signifier un document à d'autres parties par les moyens suivants (consultez les règles 5.2 et 5.4) :

Type de signification	Date d'application
Livraison en mains propres (c'est à-dire, la livraison directe à la personne)	Avant 17 h le jour de la remise ou, après cette heure, le lendemain.
Courrier ordinaire, recommandé ou certifié à la dernière adresse connue de la personne	Le cinquième jour après le jour de mise à la poste.
Télécopieur, au dernier numéro de télécopieur connu de la personne (Remarque : si le document comprend plus de 10 pages, vous ne pouvez l'envoyer par télécopieur qu'avec le consentement de la partie destinataire.)	Le lendemain de l'envoi.
Service de messagerie, y compris par poste prioritaire, à la dernière adresse connue de la personne	Le deuxième jour après que le document a été donné au service de messagerie.
Livraison électronique (p. ex., courriel), avec le consentement de la partie destinataire ou une preuve de signification de l'expéditeur	Le jour de l'envoi si le document est transmis avant 17 h ou le lendemain si cette heure est dépassée.

S'il est difficile de suivre ces règles pour des raisons pratiques, le CACC peut permettre d'autres types de signification ou lever l'exigence de signification.

Vous devez conserver des pièces valables prouvant la signification des documents. Vous pourriez être obligé de déposer une déclaration sous serment précisant à qui des documents ont été signifiés, quand ces documents ont été signifiés et quel mode de signification a été utilisé.

Dépôt de documents au CACC

Vous pouvez déposer des documents au CACC par les mêmes moyens de livraison que ceux énoncés dans la section « Signification aux autres parties ». Cependant, vous devez également déposer au CACC une version électronique des documents, à moins qu'ils n'aient été déposés par voie électronique dès le départ (consultez la règle 5.7). Il vous incombe toujours d'apporter toute copie papier pouvant être requise à l'audience (consultez la règle 5.10).

Il y a certaines différences capitales concernant la date à laquelle le dépôt est réputé avoir été fait. Dans le cas des documents déposés au CACC, la date d'application du dépôt est la plus tardive de celles énoncées dans la règle 5.4 des Règles de procédure (et énumérées dans le tableau ci-dessus) ou la date de réception réelle par le Comité.

Par exemple, si vous avez déposé des documents par courrier ordinaire et que le CACC ne les reçoit que **10 jours** après la date consignée de mise à la poste, ils ne sont considérés comme déposés qu'à ce 10e jour, et non au cinquième.

Dernière mise à jour : mars 2020

Cette fiche de renseignements est conçue pour donner de l'information générale aux appelants et aux autres parties au sujet du processus d'appel du Comité d'appel des courses de chevaux. Elle ne constitue pas un avis juridique. Si un renseignement dans cette fiche de renseignements n'est pas conforme aux Règles de procédure, le contenu de ces dernières prévaut.

Comité d'appel des courses de chevaux

90, avenue Sheppard Est, bureau 200, Toronto, ON M2N 0A4
Téléphone : 416 326-8700 ou 1 800 522-2876 (sans frais en Ontario)
Télécopieur : 647 723-2198, ou par courriel : info@hrappealpanel.ca